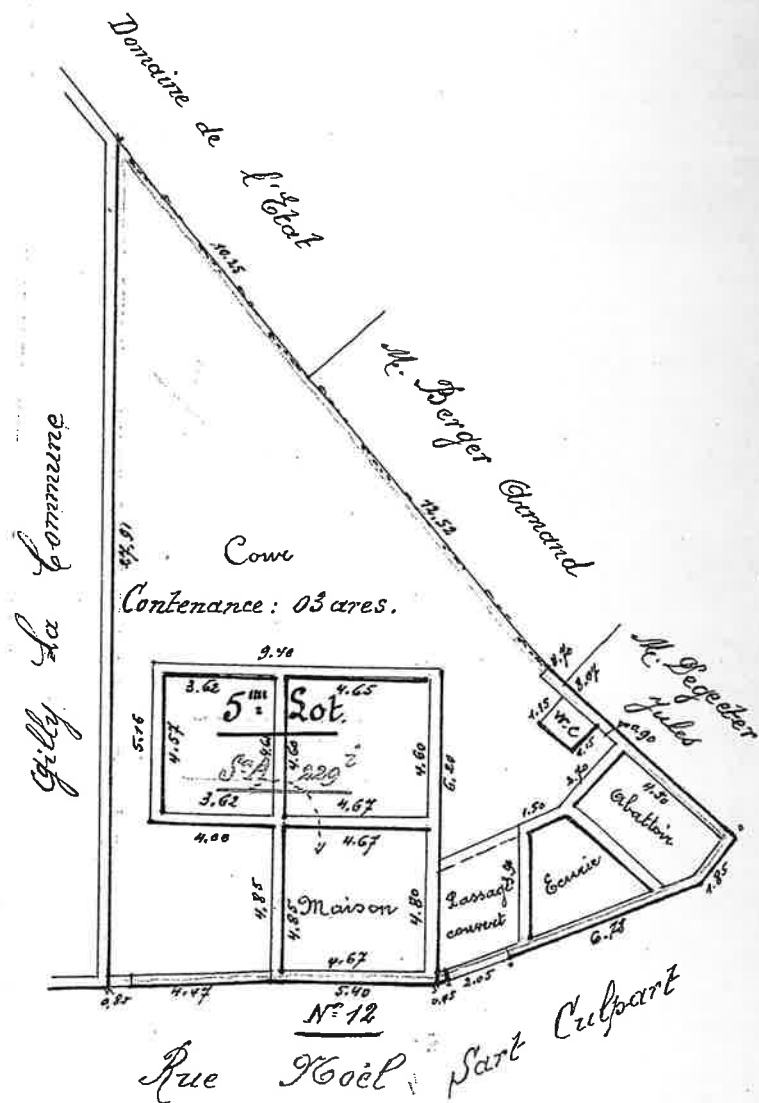


Plan annexe a l'acte notaire
 Maurice Gros FILU, de l'adjudication, du
 07/08/1929

Echelle de 1 à 250.



Dans les contenance renseignées n'est pas comprise l'assiette du trottoir.

M. François, Nestor

23^{me} Lot. Contenance: 03 ares 94 centiares.

S.B. 5326

22^{me} Lot.

Contenance: 03 ares 09 centiares.

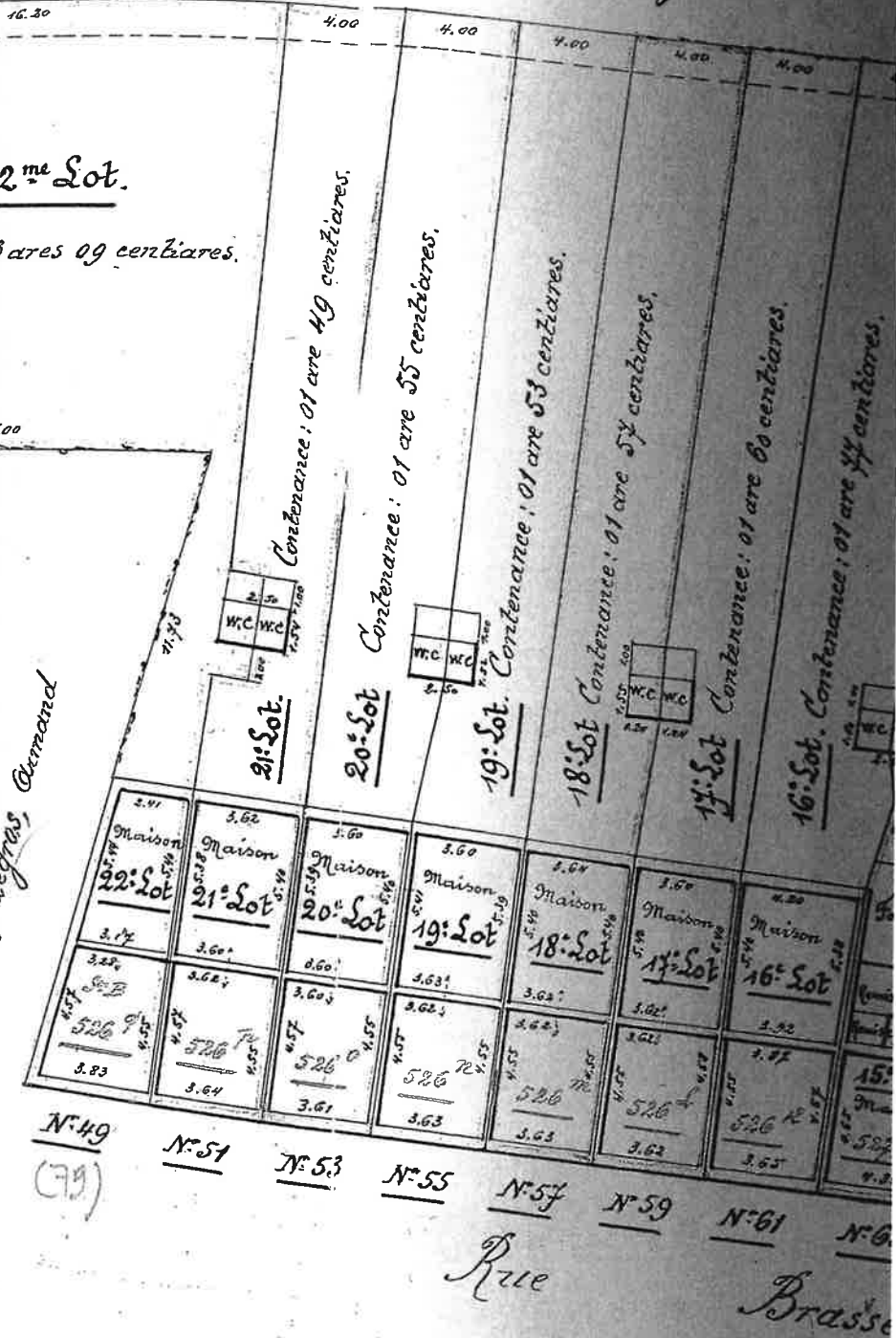
M. Legros, Armand

M. Doelart, Leopold

Légende.

Chacun des lots devra recevoir des eaux pluviales et ménagères. Les murs séparant les lots sont mitoyens sur toute la hauteur existante, les cheminées et armoiries qui s'y trouvent devront subsister, même si elles sont contraires à la loi. La servitude de passage reprise au plan sous les lettres A.B.C est à l'usage des acquéreurs des 1^{er} et 2^{me} lot, elle ne pourra jamais être obstruée par aucun objet quelconque. L'acquéreur du 1^{er} lot pourra voûter la partie B.C à la même hauteur que la voûte existant en A.B. La remise figurée au plan sous lettre D devra être démolie aux frais de l'acquéreur du 2^{me} lot, et les matériaux provenant de la démolition serviront sa propriété, toutefois le mur repris sous les lettres E.F. devra rester intact. La remise figurée au plan sous la lettre G sera démolie aux frais de l'acquéreur du 4^{me} lot; celle sous lettre H aux frais de l'acquéreur du 8^{me} lot, et le Water-closet sous I aux frais de l'acquéreur du 11^{me} lot, les matériaux provenant de la démolition serviront la propriété de chacun de ces lots. La servitude de passage reprise au plan sous les lettres R.L.M.N. sera à l'usage des 6^{me}, 12^{me}, 13^{me} et 23^{me} lots. La situation actuelle ne pourra être modifiée aussi longtemps que le vendeur restera propriétaire de l'un des lots.

M. Legros, Armand



M. Delforge Gustave

Levé et Dressé, d'après les renseignements donnés par les intéressés, par le géomètre Julien Soussignan.
 Gilly le 1^{er} Juillet 1929.